



**BUREAU COMMUNAUTAIRE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Séance du 11 mai 2023 (08h30)
Salle ETABLE- La Lombardière**

**Direction Générale Adjointe
Ressources
Service des Affaires Juridiques,
Administratives et Foncières**

Membres titulaires	: 35		
Présents	: 25		
Votants	: 30		
Convocation et affichage	: 04/05/2023		
Président de séance	: Monsieur	Simon	
	PLENET		
Secrétaire de séance	: Monsieur	Denis	
	HONORE		

Etaient présents en qualité de conseillers titulaires : Carlos ALEGRE, Jean-Yves BONNET, Maryanne BOURDIN, François CHAUVIN, Olivier DE LAGARDE, Christophe DELORD, Gilles DUFAUD, Laurence DUMAS, Maxime DURAND, Christian FOREL, Yves FRAYSSE, Denis HONORE, Thierry LERMET, Laurent MARCE, Antoine MARTINEZ, Christian MASSOLA, Richard MOLINA, Patrick OLAGNE, Martine OLLIVIER, Ronan PHILIPPE, Simon PLENET, René SABATIER, Denis SAUZE, Antoinette SCHERER, Laurent TORGUE.

Pouvoirs : Sylvie BONNET (pouvoir à François CHAUVIN), Brigitte BOURRET (pouvoir à Christian MASSOLA), Sylvette DAVID (pouvoir à Christophe DELORD), Bruno FANGET (pouvoir à Laurence DUMAS), Danielle MAGAND (pouvoir à Antoine MARTINEZ).

Etaient absents et excusés : Christian ARCHIER, Damien BAYLE, Hugo BIOLLEY, Virginie BONNET-FERRAND, Yves RULLIÈRE.

**BC-2023-128 - TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET CADRE DE VIE - MODALITES
REDEVANCE SPECIALE DE LA CONVENTION DE DEVERSEMENT POUR LES
ETABLISSEMENT REJETANT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS
LES RESEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Rapporteur : Monsieur Gilles DUFAUD

La présente délibération permet de changer la méthode de calcul de la redevance spéciale en application de la méthode du coefficient de pollution. Cette dernière permet notamment d'assurer une évolution similaire entre la redevance spéciale et la redevance pour les usagers domestiques.

Les enjeux concernent à la fois la protection du patrimoine de la collectivité, la préservation du milieu naturel, la sécurité du personnel d'exploitation ainsi que l'équilibre financier du service.

Dans le cadre de la mise à jour de ces conventions, il est proposé de revoir les modalités de manière à :

- adopter une nouvelle méthode de calcul de la redevance spéciale permettant une meilleure équité entre les usagers domestiques et les non domestiques ;
- financer en partie le poste de chargé d'opération en charge des usagers non domestiques par les établissements conventionnés ;
- garantir le respect des seuils de rejet en incitant un suivi maîtrisé des résultats de surveillance permettant ainsi d'éviter l'application de majoration exceptionnelle ;

- établir un plan d'action permettant d'atteindre des objectifs de conformité des installations (séparation des eaux usées et eaux pluviales, optimisation prétraitement...);
- intégrer le suivi des substances dangereuses identifiées de manière significative sur le système d'assainissement ACANTIA ;
- apporter d'avantage d'informations spécifiques à chaque site industriel (ex : liste et références des ouvrages, plans des réseaux et prétraitement, informations administratives...) dans le but de les rendre plus vivants.

Les modalités et les obligations relatives à cette convention sont présentées dans l'annexe à la présente délibération : « modèle type de convention de déversement ».

Le calcul de la redevance spéciale est précisé ci-après

La redevance spéciale

Le principe du coefficient de pollution (CP) permet de différencier la qualité de l'effluent industriel avec celle d'un effluent domestique. Cet « écart est alors répercuté sur les volumes dans la même proportion.

La formule du coefficient de pollution permet aussi d'indexer la tarification des établissements à celle des usagers domestiques et d'assurer une équité dans le traitement des usagers. La redevance spéciale (RS) a pour objectif de financer la collecte, le transport, le traitement et la gestion des sous-produits.

La formule applicable pour le calcul de la redevance spéciale est ;

$$RS = PF + PV \times (Cp \times V)$$

Avec :

RS : redevance spéciale

PF : part fixe (= abonnement applicable aux usagers domestiques)*

PV : part variable (=part proportionnelle applicable aux usagers domestiques)*

(*Tarifs votés par l'instance délibérante)

Cp : coefficient de pollution déterminer selon la formule et le tableau annexés à la présente délibération

V : volume rejeté ou consommé selon les équipements des établissements

Élément de cadrage relatif à la définition des valeurs limites de rejet

Les valeurs limites de rejet permettent de cadrer les déversements et de définir le Cp.

Pour les entreprises déjà conventionnées (Tanneries d'Annonay, Teintures des cèdres, Nutrition et santé, Abattoirs d'Annonay, Fermiers de l'Ardèche, Iveco Bus, LC Salaisons de l'Ardèche), il est important de préciser par la présente délibération que les valeurs limites de rejet ont été définies par la régie d'assainissement sur la base des valeurs du programme de surveillance de l'année 2021 de chaque entreprise (année de référence) avec l'application de la formule centile 90 pour ne pas prendre en compte les valeurs extrêmes, le tout majoré de 20%.

Concernant les autres entreprises qui n'ont pas été listées, les valeurs seuils de rejet sont définies sur le même principe de calcul utilisé pour les établissements existants (ci-dessus) et une base de données de surveillance répondant au minimum aux dispositions du règlement de service de l'assainissement.

La majoration de 20% est appliquée afin d'apporter aux établissements une flexibilité modérée quant aux écarts de rejet.

Les valeurs limites de rejet traduisent les valeurs jusqu'auxquelles Annonay Rhône Agglo accepte le déversement.

Ces valeurs sont « gelées » pour la première année d'application de la convention.

A l'issue de chaque année civile, le bénéficiaire et/ou Annonay Rhône Agglo pourra faire une demande justifiée et argumentée pour réviser le Cp. Les modalités de cette révision sont précisées dans la convention de déversement.

Forfait annuel relatif au financement d'une partie du poste en charge des établissements conventionnés

Ce forfait annuel doit permettre le financement d'une part du poste en charge des établissements conventionnés pour la gestion de l'ensemble des modalités de la convention tel que suivi techniques, administratif et financier des industriels.

L'évaluation du temps consacré a permis d'aboutir au besoin d'un financement à hauteur de **600 euros hors taxe par an et par établissement**.

Ce forfait sera facturé par répartition trimestrielle conformément aux modalités de facturation liées à la facturation de la redevance spéciale.

Précisions sur la révision des sanctions financières

La méthode existante et maintenue permet notamment d'appliquer des montants de majorations exceptionnelles adaptés aux enjeux et proportionnés aux dépassements, afin de garantir leurs applications. Les modalités d'application sont indiquées dans la convention en annexe.

La convention comprend un programme de mesure analytique qui s'applique sous la forme de bilan de pollution. Les bilans permettent notamment :

- de vérifier la conformité du rejet ;
- de calculer les redevances assainissement périodiques.

Il est rappelé que si le nombre de bilan analytique défini dans la convention n'est pas respecté et sans argument valable, l'établissement sera facturé d'un montant de 1 000 euros hors taxe par bilan manquant.

Mise en place d'un taux annuel capé

Compte tenu des projections simulées de redevances spéciales et de l'impact financier que cela peut représenter pour les établissements, il est proposé de caper les évolutions annuelles de 15% par rapport à l'année n-1, tant en augmentation qu'en diminution du montant de la redevance.

Lors de la première année d'application, les établissements déjà conventionnés ne se verront pas appliquer de hausse ou de baisse annuelle de plus de 15% par rapport au montant cumulé de la redevance spéciale et de la part assainissement de leur « facture d'eau » de 2021.

Néanmoins, afin d'assurer une égalité de traitement entre tous les usagers de l'assainissement, il est convenu que le Cp de la première année d'application de la convention sera au minimum de 1 (équivalent usager domestique). Cette disposition pourra entraîner une augmentation supérieure à 15% la première année.

Les modalités d'ajustement du coefficient de pollution en cours de transition sont définies dans le modèle de la convention de déversement annexée à la présente délibération.

DÉLIBÉRÉ

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

ABROGE ET REMPLACE la délibération du bureau communautaire n°BC-2022-440 en date du 15 décembre 2022,

APPROUVE dans le cadre des conventions spéciales de déversement des eaux usées non domestiques

- le nouveau mode de calcul pour la redevance spéciale à savoir $RS = PF + (PV * Vc)$ ET $Vc = Cp * V$
- le forfait annuel à hauteur de 600 euros hors taxe par an et par établissement.,

APPROUVE le modèle de convention mis à jour et annexé à la présente délibération ;

PRECISE que Monsieur le Président est l'autorité compétente pour signer les conventions spéciales de déversement ;

CHARGE Monsieur le Président de toutes démarches utiles à l'exécution de la présente décision.

Fait à Davézieux le : 12/05/23
Publié le : 15/05/23
Transmis en sous-préfecture le : 12/05/23
Identifiant télétransmission : 007-200072015-20230511-40998-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations du BUREAU
COMMUNAUTAIRE
Le Président

Simon PLENET